

MARINE MARCHANDE

Direction

des Affaires Maritimes

BRETAGNE VENDEE

NANTES

NANTES, le 29 janvier 1979

## ARRÊTÉ N° 5

*portant réglementation du chalutage dans la direction BRETAGNE VENDEE*

L'Administrateur Général LEPVRIER

Directeur des Affaires Maritimes,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime et notamment son article 3;

VU les décrets du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière (3ème et 4ème arrondissements);

VU le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière et notamment son article 12;

VU le décret du 1er février 1930 transférant aux directeurs des Affaires Maritimes les pouvoirs de police et de réglementation de pêche côtière;

VU l'ordonnance n° 45-1813 modifiée du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes;

VU l'arrêté n° 1248 P.3/P.4 du 3 mai 1977 réglementant le chalut pélagique et notamment son article 5;

VU les avis des Comités Locaux des Pêches Maritimes concernés;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

**La pêche au chalut pélagique est interdite dans les eaux territoriales de la Manche de la Direction des Affaires Maritimes BRETAGNE VENDEE.**

**ARTICLE 2 :**

Les Administrateurs des Affaires Maritimes, chefs des quartiers intéressés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : LEPVRIER

PA L'Administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe PELERIN

Directeur Adjoint

N° 416 P.3

APPROUVE

PARIS, le 7 FEVRIER 1979

Le Directeur Adjoint des Pêches Maritimes

signé : DANIEL HERVY